

Spécialiste en anesthésiologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2013
(dernière révision : 17 septembre 2020)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en anesthésiologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La formation postgraduée pour le titre de spécialiste en anesthésiologie doit permettre d'acquérir les connaissances, aptitudes et principes de conduite habilitant à pratiquer sous propre responsabilité dans tout le domaine de l'anesthésiologie. La formation postgraduée doit se fonder sur les directives de la Société suisse d'anesthésiologie et de médecine périopératoire (SSAPM).

L'anesthésiologie est une discipline spécialisée de la médecine qui se voue notamment aux tâches suivantes :

- planification et exécution des procédures d'anesthésie et de sédation pour les interventions diagnostiques et thérapeutiques ;
- restauration et maintien des fonctions vitales des personnes dans un état critique ou grièvement blessées, également dans le cadre de la médecine intensive ;
- activités de médecine d'urgence dans le domaine préclinique et clinique ;
- traitement des douleurs aiguës et chroniques.

La formation postgraduée en anesthésiologie favorise certaines fonctions bien ciblées, qui sont particulièrement importantes pour la prise en charge en anesthésiologie. Elle s'inspire du modèle CanMed, qui prévoit les rôles suivants :

- Medical Expert (experte médicale / expert médical) / (Ärztliche Expertin / Ärztlicher Experte)
- Communicator (communicatrice / communicateur) / (Kommunikatorin / Kommunikator)
- Collaborator (collaboratrice / collaborateur) / (Mitarbeiterin / Mitarbeiter)
- Manager (gestionnaire) / (Managerin / Manager)
- Health Advocate (promotrice / promoteur de la santé) / (Gesundheitsförderin / Gesundheitsförderer)
- Scholar (érudite / érudit) / (Gelehrte / Gelehrter)
- Professional (professionnelle / professionnel) / (Berufsrepräsentantin / Berufsrepräsentant)

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 4 à 4½ ans d'anesthésiologie (formation spécifique)
- 6 à 12 mois de médecine intensive dans des établissements de formation reconnus pour cette discipline (formation non spécifique)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- La première phase de la formation spécifique dure 2 ans. Lors de cette phase, la personne en formation acquiert les compétences générales énoncées au chiffre 3. La deuxième phase dure 2 à 2½ ans, durant laquelle elle acquiert d'une part les compétences spécifiques énoncées au chiffre 3, et approfondit d'autre part les connaissances générales acquises précédemment.
- Au moins 2½ ans de la formation postgraduée en anesthésiologie doivent être accomplis dans des établissements de catégorie A, dont 1 an au moins dans un établissement de catégorie A1.

- Changement de clinique : au moins 1 an d'anesthésiologie doit être accompli dans un deuxième établissement de formation postgraduée d'un autre hôpital.
- Sur demande **préalable** auprès de la Commission des titres (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM), une activité de recherche en lien avec l'anesthésiologie peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique. Cette période de formation ne peut être validée ni comme catégorie A ni comme changement d'établissement de formation. À la place d'une activité de recherche, il est également possible de faire valider 1 an de formation MD/PhD terminée ; cette activité ne doit pas obligatoirement porter sur l'anesthésiologie.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Cours

Participation à un cours d'au moins 2 jours en médecine d'urgence. La SSAPM tient une [liste des cours accrédités](#).

2.2.3 Publications

La personne en formation est premier auteur, co-auteur ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée clinique spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en anesthésiologie. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP)

Le contenu de la formation spécifique se base sur le Swiss Catalogue of Objectives in Anaesthesiology and Reanimation (SCOAR) ([cf. annexe](#)). Pour pouvoir assumer les fonctions d'un-e spécialiste en anesthésiologie énoncées au chiffre 1 de ce catalogue, la personne en formation doit acquérir des connaissances dans les domaines de compétences figurant ci-après. Ces domaines peuvent être classés en compétences générales et spécifiques. Au cours des deux phases de formation, la personne en formation devrait atteindre le niveau de compétence requis pour chacun de ces domaines.

3.1 Compétences générales

Les 9 domaines des compétences générales (SCOAR Part 1: General Core Competencies, Domaines 1.1 - 1.9) sont :

1. connaissances des maladies et de leurs traitements, de l'évaluation des patients et des mesures préopératoires (SCOAR réf. 1.1.1 à 1.1.8)
2. traitement intra-opératoire (SCOAR réf. 1.2.1 à 1.2.10)
3. prise en charge postopératoire et traitement de la douleur (SCOAR réf. 1.3.1 à 1.3.5)
4. connaissances en matière de réanimation et gestion de situations d'urgence (SCOAR réf. 1.4.1 à 1.4.4)
5. connaissances et aptitudes pour réaliser une anesthésie (SCOAR réf. 1.5.1 à 1.5.8)
6. gestion de la qualité – économie de la santé (SCOAR réf. 1.6.1 à 1.6.7)
7. capacités non techniques et connaissances du cadre anesthésiologique (SCOAR réf. 1.7.1 à 1.7.4)
8. professionnalisme, éthique (SCOAR réf. 1.8.1 à 1.8.7)
9. formation postgradué, sciences et recherche (SCOAR réf. 1.9.1 à 1.9.5)

3.2 Compétences spécifiques

Les 8 domaines des compétences spécifiques (SCOAR Part 2: Specific Core Competencies, Domaines 2.1 - 2.8) sont :

1. anesthésie en obstétrique (SCOAR réf. 2.1.1 à 2.1.8)
2. gestion des voies respiratoires et anesthésie en chirurgie ORL et maxillo-faciale (SCOAR réf. 2.2.1 à 2.2.4)
3. anesthésie en chirurgie cardiovasculaire et thoracique (SCOAR réf. 2.3.1 à 2.3.8)
4. neuro-anesthésie (SCOAR réf. 2.4.1 à 2.4.6)
5. anesthésie pédiatrique (SCOAR réf. 2.5.1 à 2.5.5)
6. traitement périopératoire de patients gravement malades (SCOAR réf. 2.6.1 à 2.6.6)
7. anesthésie hors du domaine opératoire (SCOAR réf. 2.7.1 à 2.7.2)
8. traitement de patients souffrant de douleurs chroniques, y compris en situation palliative (SCOAR réf. 2.8.1 à 2.8.10)

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'anesthésiologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgradué.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

Le comité de la SSAPM nomme la commission d'examen.

4.3.2 Composition

La commission d'examen est composée de personnes détentrices du titre de spécialiste en anesthésiologie.

Il s'agit de veiller à une composition équilibrée entre représentant-e-s des hôpitaux universitaires et non universitaires. Le comité de la SSAPM dispose d'un-e représentant-e.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen oral ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Coopérer et se coordonner avec l'European Society of Anaesthesiology and Intensive Care (ESAIC) ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

4.4.1 La première partie de l'examen est constituée de l'examen écrit de l'[ESAIC](#). L'examen a lieu en Suisse et est composé de deux parties avec des questions à choix multiple (QCM). Chaque partie comprend 60 questions et dure 2 heures. La 1^{ère} partie porte sur les compétences générales et la 2^e partie comprend des questions relatives à la médecine interne, la médecine d'urgence, l'anesthésie clinique et la médecine intensive.

4.4.2 La deuxième partie est orale et se compose d'une discussion de cas anesthésiologiques dans un des domaines du catalogue des objectifs de formation (chiffre 3). L'examen a lieu en Suisse et dure 2 x 30 minutes. Les modalités d'examen sont fixées par la commission d'examen.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen écrit au plus tôt durant la 3^e année de formation, et à l'examen oral au plus tôt durant la 5^e année de formation.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. Par ailleurs, il faut avoir réussi l'examen écrit pour pouvoir se présenter à l'examen oral.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite a lieu en anglais selon les directives de l'ESAIC avec la traduction dans l'une des 3 langues nationales selon le souhait de la personne en formation. L'anglais fait foi.

La partie orale de l'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien.

4.5.6 Taxe d'examen

Pour l'examen écrit, la taxe est fixée par l'ESAIC et perçue par la SSAPM. La taxe ne peut plus être rétrocédée après la clôture des inscriptions, conformément au règlement de l'ESAIC.

Pour l'examen oral, la SSAPM perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

La commission d'examen de la SSAPM est chargée d'évaluer l'examen écrit ; l'évaluation de l'examen oral est quant à elle du ressort des expert-e-s. Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats de l'examen écrit et de l'examen oral ainsi que le résultat final doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\)](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont répartis en 4 catégories. Le nombre d'années indique la période de formation postgraduée spécifique maximale pouvant être reconnue :

- catégorie A1 (3 ½ ans)
- catégorie A2 (3 ans)
- catégorie B (2 ans)
- catégorie C (1 an)

5.1.1 Critères pour les 9 domaines des compétences générales, selon chiffre 3.1 :

- catégorie A1 : les 9 domaines doivent être proposés
- catégorie A2 : 8 domaines doivent être proposés
- catégorie B : 7 domaines doivent être proposés
- catégorie C : 6 domaines doivent être proposés

5.1.2 Critères pour les 8 domaines des compétences spécifiques, selon chiffre 3.2 :

Pour chacune de ces 8 compétences spécifiques, les 4 critères suivants sont applicables :

1. Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier : matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.
2. Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d'enseigner ces compétences.
3. Le nombre de cas est approprié.
4. La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

Pour chacune des 8 compétences spécifiques, la réalisation de

- 4 critères donnent droit à : 3 points
 - 3 critères donnent droit à : 2 points
 - 2 critères donnent droit à : 1 point
 - et 1 critère donne droit à : 0 point
-
- Catégorie A1 : > 18 points
 - Catégorie A2 : > 12 points
 - Catégorie B : > 6 points
 - Catégorie C : > 3 points

5.1.3 Nombre d'anesthésies

Un nombre minimal d'anesthésies par an est exigé :

- Catégorie A1 : > 12 500
- Catégorie A2 : 7500 à 12 499
- Catégorie B : 3500 à 7499
- Catégorie C : > 1000

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	A (3½ ans)	A2 (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Il s'agit d'un service / d'une clinique d'anesthésiologie	+	+	+	+
Unité de soins intensifs reconnue par la SSMI dans l'hôpital	+	+	-	-
Nbre min. d'anesthésies* par an selon la statistique annuelle	12 500	7500	3500	1000
La personne responsable de l'établissement de formation participe au programme A-QUA de la SSAPM et fourni les données structurelles annuelles (partie 1), ainsi que les données relatives aux prestations, aux processus et à la qualité (partie 2)	+	+	+	+
Au moins 3 des revues spécialisées suivantes sont toujours à la disposition des médecins en formation (version imprimée ou en ligne) : Anesthesia & Analgesia, Anesthesiology, British Journal of Anaesthesiology, Der Anästhesist, Regional Anesthesia & Pain Medicine, Current Opinion in Anaesthesiology, European Journal of Anaesthesiology	+	+	+	+

Exigences envers les collaboratrices et collaborateurs médicaux	A1 (3½ ans)	A2 (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Responsable et suppléant-e avec titre de spécialiste en anesthésiologie	+	+	+	+
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)	+	-	-	-
Responsable de l'établissement de formation postgraduée exerçant à plein temps (min. 80 %) en anesthésiologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %) Responsable suppléant-e exerçant à plein temps / au moins à 60 % en anesthésiologie	+	+	+	-
Nombre maximum de médecins en formation par formatrice / formateur avec titre de spécialiste	2	2	2	2
Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins	1'400	400	200	100

Exigences pour la formation postgraduée théorique et pratique	A1 (3½ ans)	A2 (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Compétences générales (9) selon le chiffre 3.1, au moins	9	8	7	6
Compétences spécifiques (8) selon chiffre 3.2 : nombre de points	> 18	> 12	> 6	> 3

	A1 (3½ ans)	A2 (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Formation postgraduée structurée en anesthésiologie (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » (1 crédit = 1 leçon à 45-60 min) En plus des exemples mentionnés dans le document ci-dessus, les activités / sessions suivantes sont considérées comme formation postgraduée structurée en anesthésiologie : - Instruction structurée lors de l'observation d'une anesthésie (induction, entretien et réveil) réalisée par un-e médecin cadre, suivie d'un feed-back - Encadrement structuré d'une activité anesthésiologique par un-e médecin cadre, suivi d'un feed-back - Consultations préopératoires sous la supervision d'un-e médecin cadre, suivies d'un feed-back	4	4	4	4

* Le terme « anesthésie » est défini ici comme la prise en charge anesthésiologique d'un-e patient-e pendant une opération ou une intervention. Cela comprend les normes de sécurité minimales selon les prescriptions de la SSAPM (Normes et recommandations 2020).

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 15 mars 2012 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2017 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2001 \(dernière révision : 10 juillet 2008\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 24 septembre 2015 (chiffres 2 à 5, adaptation au modèle de programme de formation postgraduée ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 17 septembre 2020 (chiffres 2, 4, 5 et catalogue SCOAR ; approuvés par le comité de l'ISFM)